

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
VILLE DE SAINTE FOY.

REGLEMENT "V10"

Règlement "V 10" amendant le Règlement No.113,  
ZONE "CINQ" (5).

Il est proposé par M.L'Echevin J.-Edmond Tessier  
Et secondé par M. l'Echevin Raymond Marchand:

Que ce conseil décrète et ordonne les  
amendements suivants au Règlement No. 113, dit  
Règlement de "Zonage et de Construction", lesquels  
amendements sont relatifs à la Zone "CINQ" (5):

1o.- L'article 31 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant:

"Sauf aussi qu'une lisière de terrain de  
Deux Cents (200) pieds de profondeur en  
bordure de la ligne nord-ouest du lot  
originnaire 376 du cadastre officiel, telle  
qu'indiquée par les lettres: Q,R,S,T,U,V,  
sur le plan No.584-3 préparé par M. L.-Napo-  
lèon Boulet, a.g., en date du 30, avril 1950,  
et affectant les lots originnaires suivants,  
et leurs subdivisions, savoir : 347, 348, 349,  
350, 351, 352-A, doit être une zone industrielle  
de première classe.";

2o.- L'article 31 est aussi amendé en y  
ajoutant le paragraphe suivant:

"Et sauf aussi que du Chemin Saint-Louis  
jusqu'à son intersection avec la ~~141e~~  
~~142e~~, il devra y avoir une rue commerciale  
longeant la ligne est des lots numéros:  
283, 283-1, 283-a, 283-b, 284, 285, 286, 287, 287-a,  
287-b, 287-c, 287-d, 287-e, et 208 jusqu'à  
l'intersection de la ~~141e~~/~~142e~~";

3o.- L'article 61 est amendé en y ajoutant  
le paragraphe suivant:

"Cependant font exception les édifices  
commerciaux situés en bordure de cette  
partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier  
comprise dans les Zones "QUATRE" (4)  
et "CINQ" (5).";

X  
E.B., maire  
J.M. sec.-trés.  
X Principale "E7"  
E.B. maire  
J.M. sec.-trés.

X E.B. Maire  
J.M. sec.-trés.  
Principale "E7"  
E.B. maire, le  
J.M. sec.-trés.

40.- L'article 62 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant, dans les limites des zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), les encoignures du Boulevard Sir Wilfrid Laurier dont les façades sont rendues commerciales, en vertu du paragraphe "DEUX" (2) de l'article 61, le commerce de première classe comprend les seuls établissements suivants: les édifices publics tels que décrits à l'article "TROIS" (3) du Règlement numéro 113, les édifices pour banques et bureaux d'affaires, les théâtres et les cinémas, les postes d'essence, les hôtels d'au moins quinze (15) chambres, et, les salles à manger sans service extérieur.";

50.- L'article 63 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"En bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), les constructions destinées au commerce de première classe, d'après l'article 61 tel qu'amendé par le présent règlement, devront avoir au moins un étage et demi.";

60.- L'article 65 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant encore, toute construction située dans les limites de la lisière de terrain décrite à l'article "UN" du présent règlement, savoir: la lisière comprise entre les points : Q, R, S, T, U, V, du plan numéro 584-3 préparé par M.L.-Napoléon Boulet, a.g., en date du 3 avril 1950 ne devra pas dépasser, en hauteur, le niveau du chemin Saint-Louis.";

70.- L'article 73 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant, en bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), aucune construction ne pourra être érigée sans que les plans n'en aient été, au préalable, soumis aux Comités d'Urbanisme et de Construction nommés par le Conseil, et, approuvés par ~~le~~ le Conseil.";

X  
E.B.maire.  
J.M.sec.-trés.

80.- L'article 90 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Doivent aussi être de deuxième classe tous

"

les édifices commerciaux érigés en bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les limites des Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5).";

90.- L'article 108 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"En bordure de la partie du Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), la profondeur des cours d'avant doit être au moins de quarante (40) pieds, et, dans le cas de postes d'essence, les pompes doivent être à au moins quinze (15) pieds et les batisses à quarante (40) pieds de la ligne de rue. Aux intersections des rues transversales à la partie dudit Boulevard Sir Wilfrid Laurier comprise dans les Zones "QUATRE" (4) et "CINQ" (5), la profondeur des cours d'avant donnant sur lesdites rues transversales sera d'au moins Trente (30) pieds, et, dans le cas de postes d'essence, les pompes devront être situées à quinze (15) pieds et les batisses à trente (30) pieds de la ligne de rue.";

100.- Le plan mentionné aux articles "UN" et "Six" du présent Règlement fait partie dudit Règlement;

110.- Les mots "QUATRE" et "Zone Quatre" inclus dans le présent règlement n'affectent en rien ledit règlement et peuvent en être retranchés, si nécessaire;

120.- Tout amendement concordant du présent règlement et du règlement "V9" ne constitue qu'un seul amendement au Règlement No. 113;

130.- Que les électeurs-propriétaires intéressés soient, comme ils sont convoqués à approuver le présent règlement dans les délais requis par la loi;

140.- Et que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

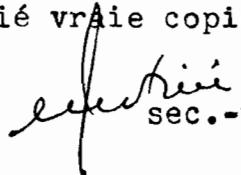
Deux renvois sont bons.  
Sept mots rayés sont nuls.

Emile Boiteau,  
maire

J. Morin,

sec.-trés.

Certifié vraie copie.

  
sec.-trés.

CANADA.  
 PROVINCE DE QUEBEC.  
 VILLE DE SAINTE-FOY.

Aux électeurs d'immeubles imposables des  
 Zones "QUATRE" et "CINQ" de la Ville de Sainte-Foy:

Avis public est par les présentes donné,  
 par le soussigné, le Secrétaire-Trésorier, que le conseil  
 a adopté, lors de sa séance du 5 avril 1950, les règlements  
 "V-9" et "V-10", amendant les Zones "QUATRE" et "CINQ" du  
 Règlement No. 113;

Que les électeurs propriétaires intéressés  
 des dites Zones "QUATRE" et "CINQ" ont voté sur lesdits rè-  
 glements "V-9" et "V-10", lors du REFERENDUM tenu les lundi  
 et mardi, les 24 et 25 avril 1950;

Que lesdits règlements "V-9" et "V-10" ont  
 été approuvés par la majorité en nombre et en valeur de  
 ceux qui ont voté;

Et que lesdits règlements deviendront en  
 force conformément à la loi.

Fait et donné à Sainte-Foy ce 12ième jour de mai 1950.

(Signé) J. Morin,  
 Sec.-Trés.

Certifié vraie copie.

.....*J. Morin*....., Sec.

CANADA.  
 PROVINCE OF QUEBEC.  
 TOWN OF SAINTE FOY.

To all the owners of immovable properties  
 of Zones "FOUR" and "FIVE" of the Town of Sainte Foy:

Public notice is hereby given by the under-  
 signed, that the council, at its meeting of the 5th of April  
 1950 has adopted its by-laws "V-9" and "V-10" amending its  
 by-law No. 113 in Zones "FOUR" and "FIVE";

That the owners of immovable properties  
 in said Zones "FOUR" and "FIVE" have been called to vote  
 upon said by-laws "V-9" and "V-10" on the 24th and 25th  
 of April 1950;

That the said by-laws have been approved  
 by the majority, in number and in value of immovables of  
 the electors who have voted;

And that said by-laws will be in force  
 accordingly to law.

Given in Sainte Foy this 12th day of May 1950.

(Signed) J. Morin,  
 Sec.-Treas.

True copy.

.....*J. Morin*....., Sec.